AR Prefecture
017-211700281-20261008-DEL03_081026-DE
Reçu le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 8 octobre 2026
Salle Gaston Balande – Hôtel de Ville

Nom du rapporteur :
Robin Vieules

Service / Pôle instructeur :
Pôle CCE

Sous la présidence de Mme Hélène Rata, Maire,

Présent·e·s :
Arnaud Latreuille, Valentine Chatenay-Moréno, Olivier Calix, Robin Vieules, Quentin van Niel, Yan Génonet, Hélène de Saint-Do, Romain Le Gall, Christine Motillon, Florent Glatard, Romain Gomez, Camille Bagourd, Joseline Beaumeister, Philippe Dénarié, Jean-Baptiste Favier, Virginie Motte, Alice Leparc, Tony Loisel, Nadine Nivault, Elodie Gautreau, Sophie Després, Thierry Lambert

Absent·e·s excusé·e·s et représenté·e·s :
Manon Jephos donne procuration à Robin Vieules
Fatiha Ghadi donne procuration à Romain Gomez
Abdelouahed Tatou donne procuration à Arnaud Latreuille
Elise Cougoule donne procuration à Valentine Chatenay-Moreno
Robert Dumas-Chaumette donne procuration à Sophie Després
Éric Bazillais donne procuration à Tony Loisel

Absent·e·s : Elodie Gautreau

Secrétaire de séance : Camille Bagourd

Date de la convocation : 01/10/26
Membres en exercice : 29
Membres présents : 22
Procurations : 6
Suffrages exprimés : 28

DÉLIBÉRATION N° 03

Instauration d'un tarif spécifique pour les minima sociaux dans le cadre, exclusif du Drôle(s) de festival

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L2122-21 qui fixe que "Le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, de l'administration communale. Il exerce les pouvoirs délégués par le conseil municipal."

Vu la délibération n°10 du 13 octobre 2022 fixant l'ensemble des tarifs de spectacles organisés par la Ville d'Aytré

Vu la délibération n°8 du 10 juillet 2025 prévoyant une gratuité pour les agents de la Ville et du CCAS

Vu l'avis favorable de la commission culture et équipements culturels en date du 1e juin 2026

AR Prefecture
017-211700281-20261008-DEL03_081026-DE
Reçu le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026

Considérant que la culture est un levier fondamental d'émancipation, d'épanouissement personnel et de cohésion sociale pour tous

Considérant la volonté de la Ville d'Aytré de promouvoir un accès universel au spectacle vivant en levant les freins financiers pour les publics les plus vulnérables

Il est proposé au conseil municipal d'instaurer la mise en place d'un tarif spécifique « minima sociaux » pour le festival jeune public « *Drôle(s) de festival* » selon les conditions ci-après définies :

- Publics éligibles

1. Bénéficiaires RSA : revenu minimum pour les personnes sans ressources,
2. AAH : pour les personnes en situation de handicap,
3. ASPA (minimum vieillesse) : pour les personnes âgées à faibles revenus,
4. ASS : pour les chômeurs en fin de droits,
5. ASI : pour les personnes invalides à faibles ressources,
6. ADA : pour les demandeurs d'asile sur présentation d'un justificatif de moins de 3 mois.

- **Périmètre :** ensemble des représentations payantes programmées dans le cadre du festival jeune public organisé par la Ville d'Aytré.
- **Montant du tarif :** 4,50 euros par billet

Conditions d'application :
Les bénéficiaires devront indiquer leur éligibilité à l'obtention de ce tarif lors de leur réservation sur le site de billetterie dédié.

➢ Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- L'unanimité des membres présents et représentés,

- Adopte le tarif « minima sociaux » dans le cadre du Drôle(s) de festival à compter du 12 octobre

Annexe 03 : Délibération n°10 du 13.10.22

Pour extrait conforme,

Hélène Rata
Maire

MAIRIE D'AYTRE (Charente-Maritime)

Camille Bagourd
Secrétaire de séance

TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ
Sous le N° 017-211700281-2026-
Accusé de Réception Préfecture le :
Acte rendu exécutoire après publication le :

Délais et voies de recours
La présente délibération peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr
Ce recours peut être précédé d'un recours administratif. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.